
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 MAI 1839.

RAPPORT présenté par M. VERDUSSEN, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif aux frais des chambres de commerce (*).

MESSIEURS,

Lorsque le Sénat, dans sa séance du 8 août 1835, écarta le système de mettre exclusivement à la charge de l'État les frais des chambres de commerce, il se contenta de rejeter à l'unanimité la loi que la Chambre des Représentans avait soumise à sa sanction ; mais il ne s'expliqua pas sur la combinaison à laquelle il voudrait donner la préférence. Le Gouvernement crut avec raison ne pas devoir inférer de ce silence, que le Sénat voulait s'en tenir uniquement à ce qui existait, d'autant plus que la disposition provisoire contenue dans l'art. 157 de la loi communale, a implicitement décidé que les caisses communales ne supporteraient pas dorénavant à elles seules le fardeau de ces institutions d'un intérêt général. Sans revenir donc à la législation française que la Chambre des Représentans avait repoussée, et pour éviter l'écueil signalé par le Sénat, de voir accroître démesurément le nombre des chambres de commerce, si les dépenses en étaient mises uniquement à charge du trésor public, M le Ministre de l'Intérieur s'est décidé à soumettre au Roi un nouveau système, qu'il a été autorisé à vous présenter dans la séance du 14 mars 1838, et qui fait l'objet de ce rapport.

Ce projet de loi, renvoyé à l'examen des sections, n'y a été l'objet d'aucune discussion générale ; mais les observations qui ont été faites au sujet des deux articles dont il se compose, sont assez importantes pour amener votre section centrale à proposer plusieurs amendemens qui portent particulièrement sur le

PREMIER ARTICLE.

§ 1^{er}. L'époque à laquelle le projet que nous examinons a été présenté à la

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Nef, De Renesse, Duvicier, Morel-Danheel, Wallaet et Verdussen, rapporteur.

Législature, permettait d'espérer de le voir convertir en loi avant la clôture de la session de 1837—1838, et justifiait ainsi la fixation de son commencement d'exécution au 1^{er} janvier 1839 : les circonstances n'ont pas réalisé ces espérances, et force est à la section centrale de vous proposer de reculer jusqu'au 1^{er} janvier prochain la mise à exécution de cette loi. Les autres dispositions renfermées dans le premier paragraphe n'ont rencontré dans les sections aucune objection, et ont été admises par la section centrale avec un léger changement de rédaction indiqué par la sixième section, qui, sans s'écarter du principe proposé, fait disparaître cette mention spéciale des communes où des chambres de commerce sont déjà établies, et de celles où il en sera établi par la suite, distinction en effet inutile en présence de la force obligatoire générale de la loi.

§ 2. La règle une fois admise que la commune où siège la chambre de commerce, ainsi que la province dont cette commune fait partie, interviendront chacune pour un tiers dans la dépense annuelle de cette institution, il devient superflu de prescrire que le montant de ces frais sera porté aux Budgets respectifs, obligation qui résulte suffisamment du texte de l'art. 131 de la loi communale et de l'art. 69 de la loi provinciale qui, l'un et l'autre, disent expressément que « *le conseil (communal ou provincial) est tenu de porter annuellement au Budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la (commune ou province).* »

Quant au tiers qui incombera à l'État, on n'a pas reconnu la nécessité ni même l'utilité de tracer dans la loi l'article du Budget sur lequel cette somme sera annuellement prélevée; peut-être la Législature voudra-t-elle en faire l'objet d'un article spécial, à introduire dans le chapitre de l'industrie et du commerce, afin de s'assurer périodiquement si le chiffre de la dépense totale ne dépasse pas la limite qu'il convient de lui assigner; peut-être aussi voudra-t-elle s'en référer à la prudence du Gouvernement, qui, dans ce cas, pourra imputer la part de l'État sur le crédit global que le Pouvoir Législatif lui ouvre en faveur de l'industrie et du commerce. Par ces considérations, la section centrale, en adoptant l'opinion de la troisième section, vous propose la suppression de ce 2^{me} paragraphe de l'art. 1^{er}.

§ 3. Le but du Gouvernement, en fixant un *maximum* aux frais annuels des chambres de commerce de tout le royaume, a sans doute été de mettre un terme à la demande inconsidérée qui pourrait être faite d'en ériger au delà du besoin du pays: on conçoit la possibilité d'une pareille appréhension, lorsque l'État aurait eu à supporter seul les dépenses de la création et de l'entretien de ces corps dans un nombre illimité de localités, comme le proposait la loi que le Sénat n'a pas adoptée; mais cette crainte n'a plus le même fondement, lorsque le pouvoir communal, dont on aurait peut-être le plus à redouter les demandes indiscrettes, a lui-même à pourvoir à une partie des dépenses que sa réclamation ferait surgir. Considérée sous ce point de vue, la garantie que présente ce paragraphe devient superflue, et il pourrait être dangereux de se lier pour l'avenir, sans utilité évidente et sans que l'absence de la stipulation offre des dangers sérieux. Mue par ces motifs, la section centrale se réfère à l'avis des 3^{me} et 6^{me} sections, et conclut aussi à la suppression du 3^e paragraphe de l'art. 1^{er}.

L'article premier, ainsi réduit à un seul paragraphe, laisse cependant aux yeux de la section centrale une lacune qu'il importe de remplir. Dans l'exposé des motifs dont M. le Ministre a accompagné la présentation du projet de loi,

il annonce que, dans sa pensée, les administrations locales resteront obligées de pourvoir les chambres de commerce des locaux nécessaires, comme elles en ont été chargées sous l'empire de l'arrêté royal du 29 mai 1818, temporairement maintenu par l'art. 157 (*) de la loi communale. Après cette déclaration, et dans l'absence de toute disposition analogue dans la loi proposée, nous avons été portés à croire que M. le Ministre était convaincu que l'introduction de la loi nouvelle ne déchargerait point les communes de l'obligation de fournir les locaux en question, conviction que les membres de la section centrale ne partagent point.

En effet, quand on considère que l'article premier, tel qu'il est rédigé, traite de tous les frais des chambres de commerce, sans exception, on doit s'attendre à voir les communes se refuser à solder la totalité du loyer des locaux occupés par ces chambres, là où il a fallu prendre ce parti, ou elles prétendront dorénavant un prix de location, lorsque l'emplacement est une propriété communale.

Quant au principe, la section centrale est d'accord à cet égard avec M. le Ministre; elle pense que les avantages qui résultent pour la commune, d'être le siège d'une chambre de commerce, sont assez importants pour mettre à sa charge la prestation du local nécessaire au delà du tiers des frais annuels; en conséquence elle a l'honneur de vous proposer dans ce sens un paragraphe additionnel à l'article premier.

ART. 2.

Cet article est adopté par toutes les sections, à l'exception de la sixième, qui voudrait que le règlement général d'organisation des chambres de commerce émanât de la Législature. Cette opinion n'a été soutenue dans le sein de la section centrale que par un membre, et la majorité a surtout motivé le maintien de cet article sur l'incertitude qu'il y aura de la prompte adoption de modifications plus ou moins urgentes, si la Chambre des Représentans doit, avant leur examen, terminer les travaux importants dont elle est encore chargée. Le seul changement que la section centrale a introduit dans l'article, d'après l'observation de la cinquième section, consiste à dire « l'emploi des allocations » annuelles *aux* chambres de commerce » au lieu de mettre « allocations » annuelles *des* chambres de commerce. »

Nous résumons les différens amendemens dont ce rapport fait mention, dans la rédaction nouvelle qui y fait suite, et que nous plaçons en regard du projet du Gouvernement.

Le Rapporteur,

F. A. VERDUSSEN.

Le Président,

RAIKEM.

(*) Cet article est ainsi conçu :

« Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le conseil communal est tenu de porter annuellement au Budget des dépenses les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD , ROI DES BELGES ,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR , SALUT.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1839, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par les communes où il existe et où il sera établi de pareils corps, par la province et par l'État.

Il sera porté annuellement, à partir de la même époque, tant au budget de chacune de ces communes qu'à celui de la province, les deux tiers des sommes nécessaires à cet effet; l'autre tiers sera prélevé annuellement sur les fonds alloués au Budget de l'État, en faveur de l'industrie et du commerce.

La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder 40,000 francs.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique, portant organisation définitive des chambres de commerce, déterminera l'emploi des allocations annuelles des chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD , ROI DES BELGES ,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR , SALUT.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1840, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par *la commune où la chambre est établie*, par la province et par l'État.

Les communes où il y aura des chambres de commerce continueront à fournir les locaux nécessaires.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique, portant organisation définitive des chambres de commerce, déterminera l'emploi des allocations annuelles *aux* chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.

Mandons et ordonnons, etc.
